



**MUNICIPALITÉ
DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 404

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE
DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Avis de motion : 10 septembre 2002, résolution 2002-09-227
Adoption : 12 novembre 2002, résolution 2002-11-265

Considérant que l'article 491 du Code municipal du Québec permet au Conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des délibérations du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

Considérant que la Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot n'a pas encore réglementé ces sujets et désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum aux séances du conseil municipal;

Considérant qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 10 septembre 2002;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Linda McGrail, appuyé par le conseiller, Serge Roy et résolu que le règlement suivant soit adopté :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule : Règlement concernant la régie interne des séances du conseil municipal.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique à toutes les séances du Conseil.

ARTICLE 3

Le Conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, au Carrefour Notre-Dame, 1300, boulevard Don-Quichotte, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot.

ARTICLE 4

Les séances régulières du Conseil ont lieu le deuxième mardi de chaque mois, si le jour fixé est férié, elle aura lieu le jour juridique suivant.

ARTICLE 5

Les séances régulières du Conseil débutent à 19 :30 heures, s'il n'en est pas autrement ordonné par l'avis de convocation, par un ajournement ou par une résolution.

CHAPITRE II – CONVOCATION DES SÉANCES SPÉCIALES

ARTICLE 6

L'avis de convocation à la séance spéciale tient lieu d'ordre du jour, doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.

ARTICLE 7

La signification de l'avis de convocation se fait de l'une des façons suivantes :

- a) Expédition par courrier recommandé ou par courrier certifié;
- b) En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, à son domicile; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à une personne raisonnable de la famille;
- c) En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, à son principal établissement; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à toute personne qui y est employée;
- d) Dans les cas où la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis à celui à qui il est adressé en personne, soit à son domicile, soit à son principal établissement, si les portes du domicile ou de son principal établissement où doit être faite la signification sont fermées, ou s'il ne se trouve aucune personne raisonnable de sa famille, à son domicile ou une personne employée à son principal établissement, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou du principal établissement.

CHAPITRE III – ORDRE DU JOUR

ARTICLE 8

Le secrétaire-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance régulière accompagnée des documents disponibles.

ARTICLE 9

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du Conseil, à moins qu'il en soit autrement prévu par la Loi.

ARTICLE 10

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents, à moins qu'il en soit autrement prévu par la Loi.

ARTICLE 11

Le Conseil doit étudier et régler les questions qui lui sont soumises en suivant l'ordre du jour. Le président du Conseil appelle les points de l'ordre du jour.

CHAPITRE IV – ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 12

Le président du Conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du Conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion sur le champ de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 13

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 14

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ou au secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 15

Il est interdit à toute personne de l'assistance d'intervenir dans le débat du Conseil de quelque manière que ce soit, sauf durant la période de questions.

CHAPITRE V – DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES

ARTICLE 16

Quand un conseiller veut prendre la parole, il doit signifier son intention au président du Conseil en levant la main. Le président donne la parole aux conseillers en respectant l'ordre des demandes.

ARTICLE 17

Les propositions, résolutions, règlements et autres sont présentés par un conseiller qui explique le projet au Conseil, ou, à la demande du président, par le secrétaire-trésorier ou autre.

ARTICLE 18

Toute proposition doit être présentée par un conseiller et être appuyée par un autre conseiller.

ARTICLE 19

Lorsqu'une proposition est débattue ou à l'étude, aucune autre proposition n'est recevable, sauf aux fins suivantes :

- a) Amender la proposition;
- b) Suspendre le débat ou remettre l'étude ou l'adoption à une autre séance;
- c) Ajourner la séance.

ARTICLE 20

Une proposition aux fins d'ajourner la séance ou d'ajourner ou de suspendre le débat n'est pas recevable :

- a) Lorsqu'un(une) conseiller(ère) a la parole;
- b) Lorsqu'une proposition a été mise aux voix;
- c) Lorsqu'une proposition aux fins d'ajourner la séance ou d'ajourner ou de suspendre les délibérations vient d'être rejetée par le Conseil et que celui-ci n'a pas encore repris le débat sur la question à l'étude ou sur une autre question.

ARTICLE 21

Une proposition principale peut faire l'objet d'un amendement. Une proposition d'amendement peut faire l'objet d'un sous-amendement. Une proposition de sous-amendement ne peut pas faire l'objet d'un amendement.

ARTICLE 22

Une proposition d'amendement doit avoir pour effet de modifier la teneur ou l'objet de la proposition principale. Elle ne doit pas en être la négation pure et simple et elle ne doit pas être l'introduction d'un sujet ou d'une question tout à fait nouveaux.

ARTICLE 23

Une proposition de sous-amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition d'amendement. Elle ne doit pas constituer une négation de l'amendement ni une répétition de la proposition principale.

ARTICLE 24

Le Conseil ne peut être saisi que d'une seule proposition à la fois, soit une seule proposition principale, soit une seule proposition d'amendement, soit une seule proposition de sous-amendement.

ARTICLE 25

Le président du Conseil, de son initiative ou à la demande d'un membre du Conseil, peut exiger qu'une proposition complexe soit divisée.

ARTICLE 26

Le Conseil doit d'abord statuer sur les propositions de sous-amendement qui lui sont successivement présentées. Puis, s'il y a lieu, sur les propositions successives d'amendement et, enfin, sur la proposition principale dans son texte original ou amendé, suivant le cas.

ARTICLE 27

Tout conseiller(ère) peut en tout temps durant le débat exiger la lecture de la proposition à l'étude. Le greffier, à la demande du président du Conseil, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 28

À la demande du président du Conseil, le secrétaire-trésorier peut donner son avis ou présenter des observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

CHAPITRE VI – PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 29

Les séances du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil. Le président ou membre du Conseil qui préside la séance annonce le début et la fin de la période de questions.

ARTICLE 30

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance. Toutefois, la période de questions peut être prolongée, si les membres du Conseil présents y consentent, pour permettre de disposer des questions des personnes qui n'ont pas posé leurs questions.

ARTICLE 31

Tout membre du public présent qui désire poser une question doit :

- a) S'identifier au préalable;
- b) Se présenter à l'endroit réservé à cette fin;
- c) S'adresser au président du Conseil;
- d) Déclarer à qui sa question s'adresse;
- e) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- f) S'adresser en termes polis, ne pas blasphémer et ne pas user de langage injurieux ou diffamatoire.

ARTICLE 32

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous question, après quoi le président du Conseil peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 33

Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 34

Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 35

Seules les questions de nature publique qui relèvent de la compétence de la Municipalité sont permises.

ARTICLE 36

Toute personne du public présente lors d'une séance du Conseil, qui s'adresse à un membre du Conseil ou au secrétaire-trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité avec les règles établies aux articles 31, 32 et 35 du présent règlement.

ARTICLE 37

Le président du Conseil doit veiller à ce que la période de questions ne donne lieu à aucun débat, soit entre les membres du Conseil, soit entre un membre du Conseil et une personne présente.

ARTICLE 38

Le président du Conseil peut limiter ou retirer le droit de parole à toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 39

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du Conseil, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de la séance; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou tout autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du Conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-dessus indiqués.

CHAPITRE VII – PÉNALITÉS

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 12, 13, 14, 15, 36 et 39 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1,000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Le Conseil autorise de façon générale tout les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales, contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal, ni de façon à dispenser des obligations prévues par la Loi.

ARTICLE 42

Les attendus du présent règlement en font partie intégrante.

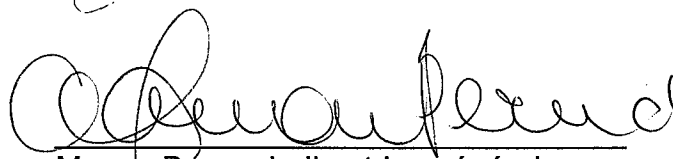
ARTICLE 43

Les règlements 202, 202-1 et 307 sont abrogés.

ARTICLE 44

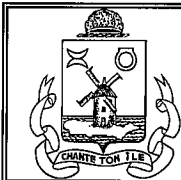
Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.



Michel Tartre, maire

Manon Bernard, directrice générale

/vc



Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 404

AVIS PUBLIC EST, PAR LA PRÉSENTE, DONNÉ :

QUE lors d'une assemblée régulière tenue le 12 novembre 2002, le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot a adopté le règlement numéro 404 intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 404

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.

QUE le règlement numéro 404 peut être consulté à l'hôtel de ville au 21, rue de l'Église, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, selon les heures régulières d'ouverture, du lundi au vendredi;

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT, CE 14 NOVEMBRE 2002.

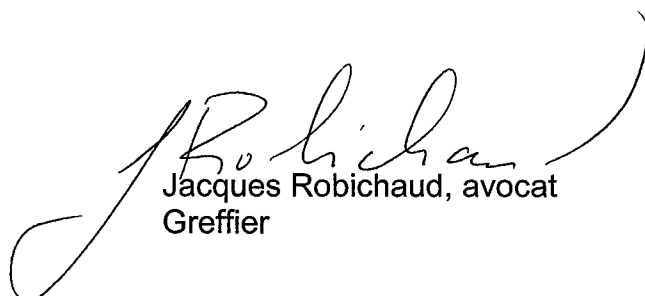

Jacques Robichaud, avocat
Greffier

/vc

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jacques Robichaud, certifie par la présente que j'ai publié l'avis ci-dessus en affichant une copie aux endroits désignés par le Conseil, entre 15h00 et 16h00, le jeudi 14 novembre 2002.

DONNÉ À NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT, CE 14 NOVEMBRE 2002.


Jacques Robichaud, avocat
Greffier

/vc